

## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42935

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_ 42872 \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_ 81-04-69800443-01 \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_ Le 3 février 1999 \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de contribuer la somme maximale de 300\$, incluant les frais administratifs de 50\$.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 13 mai 1998, avec effet rétroactif au 8 avril 1998, pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, dans trois (3) dossiers différents, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à R... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 334b)ii) et 322 du Code criminel dans un premier dossier, à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 348(1)b) et e) du Code criminel dans un autre dossier et à une chef d'accusation porté en vertu de l'article 348(1)b)e) du Code criminel dans un troisième dossier. Dans le premier dossier, le requérant a comparu le 19 mai 1998 et lors de son procès, le 22 juin 1998, il a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation et a été condamné à une amende totale de 225\$. Dans les deux (2) autres dossiers, le requérant a comparu le 22 juin 1998 et il y a eu arrêt des procédures. Lors de l'audition, le requérant a déclaré que son procureur lui avait fait parvenir un compte d'honoraires de 860\$ qu'il n'a pas payé.

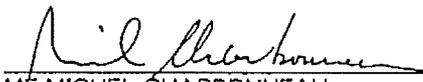
L'avis de refus d'aide juridique, pour les trois (3) dossiers, a été émis le 30 juillet 1998, avec effet rétroactif au 8 avril 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 août 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

**CONSIDERANT** les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de vingt et un (21) ans, vit seul et n'a personne à charge; considérant que le requérant a admis, lors de l'audition, que ses revenus d'emploi pour l'année 1998 ont été de 4 336\$ et que ses revenus provenant de l'assurance-emploi ont été de 5 740\$, tel qu'il l'avait déclaré lors de ses trois (3) demandes d'aide juridique pour un revenu total estimé, pour l'année 1998, de 10 076\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1998, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de ses demandes d'aide juridique ou 300\$ puisqu'il s'agit de la même affaire, tel que prévu à l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique, les crimes étant similaires, non commis lors d'un même événement mais non éloignés dans le temps, soit dans une période de deux (2) mois; **LE COMITE JUGE** que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300\$.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision et confirme l'admissibilité du requérant à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300\$.

COPIE CONFORME EXPEDIEE AU  
REQUERANT(E)  
PRES COMMISSION  
C C J  
BUREAU CONCERNE  
MEMBRES DU COMITE

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME

GILL'S TRUDEAU  
AVOCAT LEGUE DU  
COMITE DE REVISION